PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 11/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CONDI SERVICES

ZAC DE LA FAISANDIERE
RD 306
62590 Oignies

Références : 157-2024
Code AIOT : 0007003892

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2024 dans l'établissement CONDI SERVICES implanté ZAC DE LA FAISANDIERE RD 306 62590 OIGNIES. L'inspection a été annoncée le 05/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection inopinée a pour principal objectif de vérifier le respect des accès aux dispositifs de lutte contre l'incendie.
L'inspection est donc orientée principalement sur une visite de terrain afin de parcourir une grande partie de l'entrepôt.
Suivant le contexte, un ensemble d'éléments documentaires complémentaires sont demandés (voir constats).

Les points vérifiés, détaillés dans les constats, portent sur les éléments suivants :

Pour la partie terrain
• dégagement des RIA et extincteurs,
• maintenance RIA et extincteurs,

Pour la partie documentaire
• désenfumage (déclenchement),
• formation du personnel

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONDI SERVICES
- ZAC DE LA FAISANDIERE RD 306 62590 OIGNIES
- Code AIOT : 0007003892
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt, situé à proximité de la ZI La Faisandière sur un terrain de la commune d'Oignies entre la RD 306 et la rue des usines est exploité par la société CONDI SERVICES.

Les produits stockés actuellement dans cet entrepôt sont tous vendus via internet par LEROY-MERLIN, à l'exception des produits dangereux.

Le site fonctionne sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 09 juillet 2009 modifié par APC du 25 mars 2010, pour les rubriques suivantes : 1510-1 / 1530-1 / 2262-a / 2663-1-a / 2663-2-a

Un dispositif automatique de lutte contre l'incendie par réseau de « sprinkleurs » couvre l'ensemble des cellules de stockage de l'entrepôt.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 13	Sans objet
4	Indisponibilité – Maintenance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 22	Sans objet
5	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'est pas noté d'encombrement majeur ou d'inaccessibilité aux dispositifs type RIA et extincteurs. Ce point a été confirmé par le SDIS lors d'un exercice effectué sur site courant septembre.
Il est demandé un ensemble de documents, afin de vérifier le différentiel entre la température de déclenchement du système d'extinction automatique de type « sprinkleur » et celle du désenfumage.
Enfin, il est demandé des éléments documentaires sur la formation des personnels pouvant intervenir en première action contre un départ de feu.
Une surveillance de la distance minimum à respecter entre la structure de la toiture, le système de lutte contre l'incendie (sprinkleur) et les stocks est également demandée à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 5
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : (...) Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. (...)
Constats : Dans le cadre de cette inspection inopinée principalement orientée vers une visite de terrain, il n'a pu être vérifié la documentation concernant le système de déclenchement du désenfumage, pour lequel, il est recherché le différentiel entre la température de déclenchement des ouvertures et celui des sprinkleurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre la documentation technique qui justifie le différentiel entre les températures de déclenchements des deux systèmes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 13

Thème(s) : Risques accidentels, Dégagement des RIA

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
(...)
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; (...)

Constats :

Il n'est pas relevé d'encombrement des accès aux différents dispositifs de lutte contre l'incendie, à l'exception d'un dispositif R.I.A. situé dans la cellule (A) pour lequel il était interrogé sur la nécessité d'éloigner le «storeganizer» situé A11-25A; néanmoins un exercice sur site du SDIS prévu peu après l'inspection en septembre, a permis de valider la bonne accessibilité du dispositif, il est donc considéré conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 13

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

(...)
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations et sur la conduite à tenir en cas de sinistre et s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Dans le cadre de cette inspection inopinée principalement orientée vers une visite de terrain, il n'a pu être vérifié la documentation concernant la/les formation(s) sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention et des entraînements à la manœuvre des moyens de secours, pour les personnes désignées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre la/les justificatifs des formations données aux personnels lors de l'année 2023 portant sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention, ainsi que les entraînements donnés aux personnes désignées par l'exploitant à la manœuvre des moyens de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Indisponibilité – Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 22

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien RIA / Extincteurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
(...)

Constats :

Il est constaté l'inscription de la vérification annuelle sur les étiquettes d'un échantillon d'extincteurs et RIA.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 9

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond

ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres, sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure, ainsi que la base de la toiture, ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.
(...)

Constats :

Il est constaté (très ponctuellement), un rapprochement (n'ayant pu être mesuré) de certains stocks en partie haute sur rack, par rapport à la base de la toiture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection a invité l'exploitant à effectuer une vérification globale des stocks en hauteur afin et de garantir le respect d'une distance minimale de 1 mètre par rapport à la base de la toiture, ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Type de suites proposées : Sans suite